COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 453

R.G. n° 15/08388

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 15/12/15
à :
M. [redacted]
Me RAMALHO
HOP. POISSY ST GERMAIN
[redacted]
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur [redacted]

comparant, assisté de Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE
20, rue Amargis
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE

Monsieur [redacted]

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

A l'audience en chambre du conseil du 11 décembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 novembre 2015, Monsieur [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par décision du directeur de l'établissement, en urgence et à la demande d'un tiers, [redacted] son frère.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial rédigé le 21 novembre 2015 par le docteur Pascal GRANDIN qui retient la nécessité d'une hospitalisation complète du fait d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade justifiant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Le certificat médical des 24 heures établi le 22 novembre 2015 par le docteur SAHRAOUI et celui des 72h00 établi le 24 novembre par le docteur CLAQUIN tous deux au maintien de l'hospitalisation complète.

Le 26 novembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 30 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Par télécopie du 4 décembre 2015, le conseil de Monsieur [redacted] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 4 décembre 2015 à l'audience du 11décembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 11 décembre, Monsieur [redacted] expose qu'il est suivi au CMP de Poissy depuis plusieurs années mais conteste avoir arrêter son traitement. Il indique qu'il va mieux qu'au moment de son hospitalisation mais explique que son hospitalisation est émaillée d'épisode de mise à l'isolement car il lui arrive de s'énerver car le personnel soignant ne lui permet pas de sortir prendre l'air.

Le conseil de Monsieur [redacted] conclut à l'infirmation de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir que le dossier ne contient aucune décision de maintien en soins psychiatriques à l'issue de la période d'observation.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 15 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'absence de décision de maintien de l'hospitalisation complète

Aux termes de l'article L3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de sons psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L3211-2-1.

Selon l'article L3212-4 du code de la santé publique, lorsque les deux certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins pour une durée d'un mois, en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application du même article L3211-2-2.

En l'espèce, la décision d'admission a été prononcée le 21 novembre 2015 et si le dossier comprend bien le certificat médical des 24 heures rédigé le 22 novembre 2015 par le docteur SAHRAOUI et celui des 72h00 rédigé le docteur CLAQUIN qui, tous deux, concluent à la nécessité du maintien de la mesure d'hospitalisation complète, en revanche, aucune décision de maintien des soins du directeur de l'établissement n'apparaît au dossier.

La procédure est donc irrégulière et la poursuite d'une mesure d'hospitalisation complète sans aucune décision motivée et portée à la connaissance de la personne hospitalisée lui fait nécessairement grief s'agissant d'une mesure privative de liberté.

Par conséquent, en l'absence de décision prononçant le maintien de la mesure de soins sans consentement, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Il ressort tant de l'avis médical du docteur CLAQUIN du 8 décembre 2015 que des déclarations de Monsieur [redacted] lui-même à l'audience que des soins demeurent nécessaires

Il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

INFIRMONS l'ordonnance du 30 novembre 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted],

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT , greffier

Le greffier

Le conseiller